

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-023666

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 15 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2026 sur le thème « Gestion des écarts » à RJH (INB 172)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0735

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 avril 2026 dans RJH (INB 172) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RJH (INB 172) du 9 avril 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection a examiné par sondage le traitement des écarts détectés sur le chantier, les équipements ou l'organisation du projet. Ces écarts peuvent être porté par le projet via l'utilisation de fiche d'écart (FE) ou par les titulaires de marchés et leurs sous-traitants via des fiches de suivi d'une non-conformité (FSNC). Des FE ou FSNC ont ainsi été vérifiées, sur divers thématiques et divers lots et ont permis de vérifier l'homogénéité du traitement.

Ils ont effectué une visite du chantier et en particulier d'un magasin de l'installation, équipés de rack de rangement, du hall réacteur et d'une zone avant de cellules.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le traitement des écarts est assuré de manière globalement satisfaisante. Il a été relevé toutefois que le traitement d'un écart projet présentait quelques lacunes. Les évolutions d'organisation attendues prochainement pour le traitement de ce type d'écarts internes devra permettre une plus grande robustesse. Des compléments d'information sont également attendus sur le traitement d'écarts sur une modification de matériel sans la traçabilité requise ou sur les vérifications encore en cours sur un possible impact du ferrailage lors de perçage des éléments de génie civil.

Enfin, il apparaît que les écarts sont majoritairement suivis par une seule FSNC. Les FE sont moins utilisées et il conviendra de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir ce type de document lorsque le traitement des écarts portée par les titulaires peut permettre d'identifier des lacunes côté projet, dont l'analyse pourrait permettre des améliorations utiles pour l'ensemble des lots du projet.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts internes « projet »

L'équipe d'inspection s'est intéressée au traitement des écarts portés par le projet et faisant l'objet d'une fiche d'écart (FE). Une FE a été ouverte en novembre 2025 concernant l'usinage d'une pièce non conforme au plan. Le montage de cette pièce est assuré par un lot et sa fourniture par un autre lot. Les vérifications n'ont pas permis d'identifier l'ouverture d'une fiche d'écart côté titulaires de ces 2 marchés.

Il est apparu que le traitement de cet écart n'était pas satisfaisant. La FE est peu renseignée, sans identification de responsable(s) de traitement ou de validation des actions proposées, alors que les corrections sur la pièce semblent avoir été réalisées.

Il reste à noter que l'organisation mise en place pour le traitement des écarts internes est perfectible mais qu'une nouvelle organisation, plus robuste, doit être déployée pour le milieu d'année.

Demande II.1. : Assurer le suivi adapté de cet écart. Vous préciserez les actions correctives réalisées et les modalités de traçabilité qui avaient été mises en œuvre pour assurer cette traçabilité. Vous transmettez la fiche d'écart lorsqu'elle sera clôturée.

Gestion des écarts « titulaires »

L'équipe d'inspection a vérifié le traitement des écarts portés par les titulaires de marchés. Ils sont portés par des fiches de suivi d'une non-conformité (FSNC). Les inspecteurs ont notamment vérifié le traitement d'un écart concernant la modification d'un coffre à sources sans utilisation d'un « plan qualité réalisation » (PQR). Les modifications de cet équipement concernaient une platine et le perçage du coffre, qui porte notamment des exigences de protection incendie. La fiche d'écart vérifiée présente uniquement les vérifications et justificatifs de

la platine et de sa peinture. Les éléments sur les caractéristiques du perçage et de l'impact potentiel sur la protection incendie n'ont pu être présentés.

Demande II.2. : Transmettre les éléments présentant les caractéristiques du perçage du coffre à source concerné et l'analyse sur l'impact de la protection incendie. Vous vous positionnerez sur un besoin de mise à jour de la fiche d'écart mentionnée et, le cas échéant, transmettez cette mise à jour.

Le traitement d'un écart sur le perçage intentionnel de ferrailage lors de la mise en place d'un support a également été vérifié. Cet écart a été détecté en janvier 2026 et des vérifications étaient encore en cours sur l'analyse d'autres perçages susceptibles d'avoir endommagé le ferrailage et, le cas échéant, des modalités de réparations à mettre en œuvre.

Demande II.3. : Transmettre la fiche d'écart lorsqu'elle sera clôturée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr